

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION;
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1986

- 21 fév. — Ordonnance No 86-1 portant approbation d'un contrat complémentaire de consolidation de dettes avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW)..... 322
- 21 mars — Ordonnance No 86-2 portant amnistie. 323

DECRETS

1986

- 20 mars — Décret No 86-48 portant nomination des membres du conseil d'administration du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (L N B T P). 323
- 20 mars — Décret No 86-49 portant nomination des membres du conseil d'administration de la régie nationale des eaux du Togo. 323
- 20 mars — Décret No 86-50 portant nomination des membres du conseil d'administration de la compagnie énergie électrique du Togo. (CEET). 324
- 21 mars — Décision No 86-51 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 325

- 21 mars — Décret No 86-52 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. .. 325
- 21 mars — Décret No 86-53 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 325
- 21 mars — Décret No 86-54 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo. 326
- 25 mars — Décret No 86-60 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 326
- 25 mars — Décret No 86-61 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 326
- 25 mars — Décret No 86-62 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 326
- 25 mars — Décret No 86-63 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent. 327
- 28 mars — Décret No 86-64 portant promotion et nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite. 327
- 31 mars — Décret No 86-65 portant convocation de l'assemblée nationale en session ordinaire. 328
- 31 mars — Décret No 86-66 accordant amnistie individuelle. 328
- 8 avr. — Décret No 86-67 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton. 328
- 9 avr. — Décret No 86-68 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint au préfet. 328

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1986

- 17 fév. — Arrêté No 16/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets de communes de moyen exercice. 330
- 21 fév. — Arrêté No 19/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets de communes. 330

24 fév. — Arrêté No 20/INT/SG/DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets de communes. 330

24 fév. — Arrêté No 21/INT portant reconnaissance de la désignation d'un chef de village. 330

25 fév. — Arrêté No 23/INT relatif à la révision annuelle des listes électorales. 329

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

24 fév. — Décision No 129/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Kara (C.E.O.K.). 330

24 fév. — Décision No 130/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Dapaong (C.E.O.D.). 330

24 fév. — Décision No 131/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.). 330

24 fév. — Décision No 132/MEF/FCS accordant une subvention au budget de fonctionnement de l'université du Bénin. 330

MINISTERE DE LA JUSTICE — GARDE DES SCEAUX

5 fév. — Arrêté No 2/MJ/CTI portant désignation d'un représentant de l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé. 330

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1986

12 fév. — Arrêté No 228/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 330

12 fév. — Arrêté No 229/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police. 331

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachement, constatation d'absences irrégulières, révocation, licenciements, rappels à l'activité et admission à la retraite. 331

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination. 339

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1986

Arrêté portant exclusion définitive d'un élève. 339

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1986

26 fév. — Décision No 27/MPI/DGPD/DFCEP portant rectification de la décision No 287/MPI/DGPD/DFCEP du 31 décembre 1985 portant autorisation de virement. 339

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Décision portant nomination. 340

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination. 340

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décisions portant nominations. 340

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1986

24 fév. — Arrêté No 125/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Batama Joma. 341

24 fév. — Arrêté No 126/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awoughla Sossa Agbagli. 341

24 fév. — Arrêté No 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédné Pidemnewé. 341

24 fév. — Arrêté No 128/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kponomaïzou Koffi Ahlin Aghényigan. 341

24 fév. — Arrêté No 129/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Fumey Edoá Hugo. 342

27 fév. — Arrêté No 130/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nadah Magah. 342

27 fév. — Arrêté No 132/MEF/CR portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Agbamho Kadjow. 342

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1986

3 fév. — Arrêté No 4/MEMPT/DGMG/BNRM ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Route de Bè Lagune par la société Mobil Oil Togo. 343

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (pour un ensemble de lot chauffage (production de vapeur) et climatisation à l'hôtel de la paix). 343

Avis d'appel d'offres (pour un ensemble de travaux regroupés sous le titre de «lots non techniques» à effectuer dans le cadre de la rénovation de l'hôtel de la paix à Lomé). 343

Banque Togolaise de Développement (Bilan au 30-9-85). 344

Avis de perte de titres foncier. 345

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 86-1 du 21 février 1986 portant approbation d'un contrat complémentaire de consolidation de dettes avec la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KfW)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Vu la loi No. 86-0L du 6 janvier 1986 portant loi de finances pour la gestion 1986 ;

Vu l'accord intergouvernemental entre la République togolaise et la République Fédérale d'Allemagne signé le 2 octobre 1984 ;

Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 portant remaniement du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le contrat complémentaire de consolidation de dettes (consolidation de dettes IV, 1984/1985), d'un montant de huit cent quatre vingt cinq mille (885.000) Deutsche Mark (DM), signé entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau (KfW) à Francfort sur le Main (RFA) le 16 décembre 1985.

Art. 2 — Le présent contrat peut être consulté au ministère de l'économie et des finances.

Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 février 1986

Général G. EYADEMA

ORDONNANCE N° 86-2 du 21 mars 1986 portant amnistic

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistic pourra, sous réserve que les faits ayant motivé les condamnations aient été commis antérieurement au 1er janvier 1982, être accordé par décret du président de la République, aux personnes condamnées pour dénonciation calomnieuse.

Art. 2. — L'amnistic entraîne, sans qu'il puisse donner lieu à restitution, la remise des peines principales, accessoires et complémentaires.

Art. 3. — L'amnistic n'entraîne pas la réintégration d'office dans les fonctions et emplois publics. Il sera à cet égard, statué sur chaque demande par le président de la République.

Art. 4. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire, et ce, sous peine de sanctions disciplinaires, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier ou document quelconque, les condamnations et déchéances effacées par l'amnistic.

Seules les minutes déposées au greffe échappent à cette interdiction.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 21 mars 1986

Général G. EYADEMA

DECRETS**DECRET N° 86-48 du 20 mars 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration du LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (L N B T P)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34
Vu le décret No 80-179 rapportant le décret No 79-291 du 20 décembre 1979 ;

Vu le décret No 84-185 du 26 octobre 1984 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés en qualité d'administrateurs du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (L N B T P) ;

1 — Administrateurs désignés :

M. Fare I. Kpandja, Directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

président

M. Tairou Sikirou, Attaché de cabinet au ministère de l'économie et des finances,

membre

M. Ayeva Nassirou, Directeur des travaux publics,

membre

M. Takassi Kondi Kikpa, Directeur général de l'urbanisme et de l'habitat,

membre

M. Amedon Essè, Directeur des sociétés d'Etat,

membre

M. Agbokou Codjo, Inspecteur général d'Etat,

membre

M. Aquiteme Aklesso, Architecte à la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan,

membre

2 — Administrateur représentant les membres de la Chambre de Commerce

M. Olympio Clain-Clain, Vice-président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo,

membre

Art. 2. — Le ministre des sociétés d'Etat et le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 20 mars 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-49 du 20 mars 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la REGIE NATIONALE DES EAUX DU TOGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;
Vu le décret No 80-179 rapportant le décret No 79-291 du 20 décembre 1979 ;

Vu le décret No 65-177 du 10 décembre 1965

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés en qualité d'administrateurs de la Régie Nationale des Eaux du Togo (R N E T);

1 — administrateurs désignés

M. Affo Issa Directeur général de la société nationale d'investissement (S N I),

président

M. Fare I. Kpandja, Ingénieur des travaux publics, Directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

membre

Mme Aithnard Ahlonkoba, Directrice générale de la condition féminine,

membre

M. Djalate Inéo Temporé, Fonctionnaire au cabinet du ministre de l'économie et des finances,

membre

M. Houangbe-Houenassou Toguidé, Docteur en médecine directeur général de la santé publique,

membre

Commandant Gnofame Zoumaro, Forces armées togolaises,

membre

Commandant Memene, Forces armées togolaises,

membre

M. Akouété-Akué Edjéné, Directeur des affaires communes au ministère du plan et de l'industrie,

membre

M. Kinhole Lénovissi, Inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur,

membre

2 — Administrateur représentant les membres de la Chambre de Commerce

M. Pass Kossi, président de l'association professionnelle des banques,

membre

3 — Administrateur représentant le personnel de la Régie Nationale des Eaux du Togo (R N E T) :

M. Da Cruz Kokouvi, Agent d'exploitation à la régie nationale des eaux du Togo,

membre

Art. 2. — Le ministre des sociétés d'Etat et le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la REPUBLIQUE TOGOLAISE.

Lomé, le 20 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-50 du 20 mars 1986 portant nomination des membres du conseil d'administration de la COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO (C E E T)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en ses articles 15, 32 et 34 ;

Vu le décret No 80-179 rapportant le décret No 79-291 du 20 décembre 1979 ;

Vu le décret No 63-152 du 11 décembre 1963 ;

Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Sont nommés en qualité d'administrateurs de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C E E T) :

1 — Administrateurs désignés :

M. Affo Issa, Directeur général de la société nationale d'investissement (S N I),

président

M. Fare I. Kpandja, ingénieur des travaux publics, directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

membre

M. Djalate Inéo Temporé, Fonctionnaire au cabinet du ministre de l'économie et des finances,

membre

Commandant Gnofame Zoumaro, Forces armées togolaises,

membre

Commandant Memene, Forces armées togolaises,

membre

M. Akouété-Akué Edjéné directeur des affaires communes au ministère du plan et de l'industrie,

membre

Kinhole Lenovissi, Inspecteur des affaires administratives au ministère de l'intérieur,

membre

2 — Administrateur représentant les membres de la Chambre de Commerce

M. Pass Kossi, président de l'association professionnelle des banques,

membre

3 — Administrateur représentant le personnel de la Compagnie Energie Electrique du Togo (C E E T)

M. Adam Safiou, Cadre administratif de la C E E T,

membre

Art. 2. — Le ministre des sociétés d'Etat et le ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications, sont chargés de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures et sera publié au **Journal officiel** de la REPUBLIQUE TOGOLAISE.

Lomé, le 20 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-51 du 21 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un Bureau d'Achat et de Vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 3 octobre 1985 de SOLKRA (SARL) et les pièces jointes au nom de M. El Hage Farah Nicolas ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 11 octobre 1985 ;

Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de SOLKRA (S.A.R.L.), domiciliée à Lomé, immeuble Kalife.

Art. 2 — M. El Hage Farah Nicolas (de nationalité Libanaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-52 du 21 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un Bureau d'Achat et de Vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 3 septembre 1985 de M. Mahesh Purshotam ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 11 octobre 1985 ;

Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Pattni Mahesh Purshotam, domicilié à Lomé, hôtel du 2 février.

Art. 2 — M. Pattni Mahesh Punshotam (de nationalité britannique) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-53 du 21 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un Bureau d'Achat et de Vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;

Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;

Vu la demande en date du 22 mai 1985 de M. Ayanou Akuété Holali et les pièces jointes en son nom ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 11 octobre 1985 ;

Sur la proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Ayanou Akuété Holali, domicilié à Lomé, 595, Rue Dr Franklin (Kpéhénu N° 1).

Art. 2 — M. Ayanou Akuété Holali (de nationalité togolaise) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986

Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-54 du 21 mars 1986 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15 ;
Vu l'ordonnance No 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamants au Togo ;
Vu la demande en date du 23 août 1985 de M. Purushottam Harish Pawani et les pièces jointes en son nom ;
Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 11 octobre 1985 ;
Sur proposition du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de M. Purushottam Harish Pawani, domicilié à Lomé, Hôtel du 2 février.

Art. 2 — M. Purushottam Harish Pawani (de nationalité indienne) est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-60 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;
Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;
Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 8 janvier 1986 à Bangéli,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mayimbo Siriki, l'arrêté n° 132-PR-INT du 21 août 1963 portant reconnaissance de la réintronisation et de la désignation coutumière de chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Tighankpa Bénarbéba en qualité de régent du canton de Bangéli (préfecture de Bassar) en remplacement de Mayimbo Siriki, décédé.

Art. 3 — Il est alloué à Tighankpa Bénarbéba, régent du canton de Bangéli, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 0000, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-61 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 1er novembre 1985 à Ataloté,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mardja Sankardja le décret n° 82-147 du 6 août 1963 portant reconnaissance de la réintronisation coutumière de chefs de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Lotro Moka en qualité de régent du canton d'Ataloté (préfecture de la Kéran) en remplacement de feu Alika Ayakina.

Art. 3 — Il est alloué à Lotro Moka, régent du canton d'Ataloté, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent quarante mille (240.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986 section 15 chapitre 21 article 0000 paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-62 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 25 juillet 1985 à Biankouri,

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Mardja Sankardja le décret n° 82-147 du 19 mai 1982 portant nomination de chef de canton.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Yentaguime Sambiani en qualité de régent du canton de Biankouri (préfecture de tône) en remplacement de Mardja Sankardja décédé.

Art. 3 — Il est alloué à M. Yentaguime Sambiani, régent du canton de Biankouri, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-63 du 25 mars 1986 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un régent.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 17 février 1985 à Tamongue,

DECRETE :

Article premier — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Sanwogou Lamboni en qualité de régent du canton de Tamongue (préfecture de Tône) en remplacement de Sanwogou Kombaté, décédé.

Art. 2 — Il est alloué à Sanwogou Lamboni, régent du canton de Tamongue, des indemnités annuelles de fonctions de cent vingt mille (120.000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion 1986, section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet à compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mars 1986
Général G. EYADEMA

DECRET N° 86-64 du 28 mars 1986 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1986 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1951 susvisée ;

Vu le décret No 73-85 du 26 mars 1973, portant institution de l'ordre national du mérite ;

Vu le décret No 78-7 du 16 janvier 1978 portant promotion et nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires « Wawa 86 » les personnalités togolaises ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite.

ORDRE DU MONO

Au grade d'officier

Hemou T. Kpatcha — préfet de Wawa

Révérend-père Afan M. Danhuede — vicaire général d'Atakpamé — recteur du séminaire St Paul de Notse — Haho

Révérend-Pasteur Ahiagba Kossi Mawududzi — inspecteur de la région ecclésiastique sud-plateau-Atakpamé

M. Awutse Kofi Adzinyo — attaché de cabinet au ministère de l'intérieur — Lomé

M. Nyuiadzi Mensroh Sédofia — professeur de CEG en retraite — secrétaire régional du R.P.T. Kloto

AU GRADE DE CHEVALIER

Chef Agbakla II Kodzo — chef canton de Gadzagan — Kloto

Chef Daga Ada — chef canton de Kpekplémé — Haho

Chef Egblomasse III Essefoua Yawo — chef canton de Litimé — Wawa

Chef Goka Koku — chef traditionnel d'Agomé-Kpodzi — Kloto

Chef Nayo Edoufa Agouma — chef canton d'Amlamé Amou

Chef Nayo Hounkpati Agboké II — chef canton de Kpessi — Ogou

M. Abalo Montcho Ayi — responsable du Groupe-Choc d'animation d'Atakpamé — Ogou

Mme Agbefu Ablavi, épouse Ekué — revendeuse à Kpalimé — Kloto

M. Ahognado Kodjo — instituteur — responsable du Groupe-Choc d'animation de Notse — Haho

M. Aniakou Dodji A. Namana — professeur au C.E.G. Zomayi I responsable du Groupe-Choc d'animation de Kloto

Mme Armattoe Awoyovi — présidente des revendeuses de tissus à Kpalimé — Kloto

Mme Chionis Akuwa Gaméli — sage-femme principale d'Etat en retraite

Mme Dotse Akuavi — revendeuse de tissus à Kpalimé Kloto

Mme Gbadago Mama Afua — revendeuse de maïs à Hanyigba — Kloto

M. Gbadegbe Kodjo Edi — instituteur — responsable et animateur principal du groupe choc d'animation de Badou — Wawa

Mme Kudatsi Ameyo — cultivatrice et revendeuse de céréales à Kpalimé — Kloto

Mme Kueviakoé Ayoko, épouse Tamakloé — revendeuse de divers à Kpalimé — Kloto

M. Mawuvi Kossi Oboueyaba — instituteur — président du comité technique d'animation d'Amou

Mme Tetteh Ayoko Mawulawoe, épouse Atavi — employée de bureau en retraite à la préfecture de Kloto

ORDRE NATIONAL DU MERITE

AU GRADE D'OFFICIER

M. Adzima Koffi Fada — notable et herboriste à Kuma-Konda — Kloto

Mme Agbere Abiba — revendeuse de mil à Kpalimé — Kloto

Mme Fare-Djato Zinétou — revendeuse de maïs à Kpalimé — Kloto

Mme Mensah Kafui — responsable de la pédiatrie au C.H.R. d'Atakpamé

M. Otini Yawo Atugu — directeur technique de l'industrie textile togolaise à Dadja — Ogou

Mme Sabah Noviwogbo — revendeuse de poissons à Kpalimé — Kloto

Mme Yoma Naka, épouse Bale — revendeuse de boisson locale à Kpalimé — Kloto

AU GRADE DE CHEVALIER

Mme Agbamake Essossimna, épouse Akarnassim
— revendeuse d'ignames à Kpalimé — Kloto

Mme Agbodjan Kayissan, épouse Senaya, revendeuse
de fruits à Kpalimé — Kloto.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié
au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-65 du 31 mars 1986 portant convocation
de l'ASSEMBLEE NATIONALE en session ordi-
naire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 27 de la constitution,

D E C R E T E :

Article premier — L'assemblée nationale se réunira
en session ordinaire le mardi 1er avril 1986 à dix
(10) heures.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au **Journal
officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-66 du 31 mars 1986 accordant amnistie
individuelle.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu les articles 18, 32 et 35 de la constitution ;

Vu l'ordonnance No 79-14 du 23 avril 1979 portant amnistie.

D E C R E T E :

Article premier — Le bénéfice de l'amnistie est
accordé à M. Laré Bacco Boukari, né en 1928 à Mango,
fils de Laré Bacco et de Albada Naco, condamné le
15 mars 1978 par le tribunal spécial pour la répression
des détournements de deniers publics à neuf ans de tra-
vaux forcés pour détournement de deniers publics.

Art. 2 — Le garde des sceaux ministre de la justice
et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 31 mars 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-67 du 8 avril 1986 portant reconnais-
sance de la désignation coutumière d'un chef de
canton.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret No 59-121 du 3 août 1959 portant statut de la chefferie tradi-
tionnelle et modifiant l'arrêté No 49-951/APA du 2 décembre 1949, portant
réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier tenue le 2 décem-
bre 1985 à Kpélé-Goudévé (préfecture de Kloto),

D E C R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté
n° 133/PR-INT du 11 juillet 1964 portant reconnaissance
de la désignation coutumière du chef canton de Kpélé.

Art. 2 — Est constatée et reconnue officiellement la
désignation coutumière de M. Dossou Yao Tséla, en
qualité de chef de canton de Kpélé (préfecture de Kloto),
sous l'appellation de : « Dossou Yao Tséla III » en rem-
placement de feu Adjaho K. W. Tséla II.

Art. 3 — Il est alloué à Dossou Yao Tséla, chef de
canton de Kpélé des indemnités annuelles de fonctions
de deux cent quarante mille (240 000) francs.

La dépense est imputable au budget général gestion
1986 section 15, chapitre 21, article 00 00, paragraphe 12.

Art. 4 — Le présent décret qui a effet à compter de
la date de signature, sera communiqué et publié partout
où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

**DECRET N° 86-68 du 9 avril 1986 portant nomination
d'un préfet et d'un adjoint au préfet.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 16 ;

Vu la loi No 81-8 du 23 juin 1981, portant organisation territoriale, notam-
ment en son article 34 ;

Vu le décret No 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application
de la loi organique portant organisation territoriale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

D E C R E T E :

Article premier — Est nommé préfet de Bassar,
M. Atchou Assogba, actuellement préfet de Zio, en rem-
placement de M. Bello Tessi.

Est nommé préfet de Zio, M. Botokro Komi, actuel-
lement adjoint au préfet du Golfe.

Art. 2 — Est nommé adjoint au préfet du Golfe,
M. Babakan Arzouma, instituteur.

Art. 3 — M. Bello Tessi est remis à la disposition
du ministre de l'intérieur.

Art. 4 — Le traitement du préfet et de l'adjoint au
préfet sera supporté par le budget général, chapitre 14,
article 5, paragraphe I.

Art. 5 — Le présent décret sera publié au **Journal
officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****ARRETE N° 23/INT du 25 février 1986 relatif à la révision annuelle des listes électorales.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu la loi No 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi No 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1952 et les textes subséquents ;

Vu le décret No 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la Loi No 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu le décret No 67-114 du 18 mai 1967 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et portant réorganisation du ministère de l'intérieur,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1er mars 1986, il sera procédé dans toutes les préfectures et communes de la République togolaise à la révision annuelle des listes électorales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et affiché dans les bureaux des préfectures, sous-préfectures et mairies et, d'une manière générale, partout où besoin sera.

Lomé, le 25 février 1986

K. T. D. LACLE

CALENDRIER DES OPERATIONS DE LA REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES

OPERATIONS EFFECTUEES	Nombre de jours	Termes des Opérations
Début des opérations . 1er mars		
Opérations d'inscription et radiation effectuées par la commission administrative.	31	31 mars
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif.	4	4 avril
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la préfecture.	1	5 avril
Délai ouvert aux réclamations (demande en inscription ou en radiation).	10	15 avril
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.	5	20 avril
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.	3	23 avril
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.		23 avril
Délai d'appel devant le juge rendu compétent par les textes en vigueur.	5	28 avril
Délai pour les décisions du juge.	10	8 mai
Délai pour la notification des décisions du juge.	3	11 mai
Délai de pourvoi.	5	26 mai
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le préfet.	15	31 mai

Autorisations de dépenses spéciales

Arrêté n° 16-INT-SG-DSTCL du 17-2-86 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de moyen exercice, de Vogan, Tabligbo, Notsé, Amlamé, Badou, Tchamba, Sotouboua, Bafilo, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Sansané-Mango, Kara et Dapaong exercice 1986, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1986 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1986 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1986.

Arrêtés n° 19-INT-SG-DSTCL du 21-2-86 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1986 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1985 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1986 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1986.

Arrêté n° 20-INT-SG-DSTCL du 24-2-86 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des préfectures de : Golfe, Lacs, Vo, Yoto, Zio, Haho, Ogou, Amou, Wawa, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Kloto, Assoli, Kozah, Doufelgou, Binah, Kéran, Oti et Tône, exercice 1986 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1985 pour faire face aux dépenses du 1er janvier 1986 jusqu'à l'approbation du budget primitif exercice 1986.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 21-INT du 24-2-86 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Toffa-Agofli Kodjo en qualité de Chef de Village d'Abobo (Préfecture de Zio) en remplacement de Toffa V, décédé.

M. Toffa-Agofli Kodjo, chef de Village d'Abobo, relève de l'autorité directe du Préfet du Zio.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 129-MEF-FCS du 24-2-86 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions trois cent cinquante trois mille (4.353.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Kara (C.E.O.K.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3.250.005 ouvert auprès de l'union togolaise de banque U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 84, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 130-MEF-FCS du 24-2-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions cent cinquante et un mille (5.151.000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Dapaong (C.E.O.D.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 32 3000 5478 ouvert auprès de l'Union togolaise de Banque Agence Circulaire Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986 section 07, chapitre 84, article 0000, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 131/MEF/FCS du 24-2-86 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions quatre cent quarante mille (5.440 000) francs CFA, représentant la contribution financière de l'Etat du budget de fonctionnement du centre d'éducation ouvrière de Lomé (C.E.O.L.) au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 400 023 U domicilié à la B.I.A.O. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 07, chapitre 84, article 00-00 paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Subventions

Décision n° 132-MEF-FCS du 24-2-86 — Une subvention de deux milliards (2.000.000.000) de francs CFA, est accordée au budget de fonctionnement de l'Université du Bénin au titre de l'année 1986.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles soit cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA, et virée au compte 440-21 ouvert dans les écritures du Trésor-Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1986, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Rreprésentant de l'Etat devant le tribunal correctionnel

Arrêté n° 2/MJ/CT 1 du 5-2-86 — Le capitaine Laoukpassi Pitalouma-Ani de la gendarmerie nationale est désigné pour représenter l'Etat Togolais devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire Ministère Public contre le soldat de 1re classe Nambatou Kodjo Simliwa.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 228-MTFP du 12-2-86 — M. Topou Edoh, n° mle 006741-F, gardien de la paix 7è échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est promu au grade de brigadier 1er échelon à compter du 2 octobre 1982.

M. Topou est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 2 octobre 1984.

Arrêté n° 229/MTFP du 12/2/86 — Les gardiens de la paix 7^e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police, sont promus au grade de brigadier 1^{er} échelon dans les conditions suivantes :

- 2- 8-77 — Agbekponou Kwami n° mle 002185-K (AC. 1an 2m 21j)
- 2-11-77 — Abbey Abévi Dossè n° mle 002778-C (AC. épuisée)
- 2- 4-78 — Agbangba Mawuli n° mle 002731-H (AC. épuisée)
- 2-11-77 — Folivi Anani n° mle 002612-W (AC. épuisée)
- 2-11-77 — Idoh Mawuvi Koffi n° mle 002750-Y (AC. épuisée)
- 2- 5-83 — Afeto Kodjo Séménou n° mle 005943-H (AC. épuisée)
- 2-10-82 — Tonou Koffi n° mle 007664-S (AC. épuisée)
- 2-10-82 — Yipede Semeho Agbewoanou n° mle 006953-T (AC. épuisée)
- 2-10-82 — Djato Bouwessodjo n° mle 006872-S (AC. épuisée).

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

au 2^e échelon du grade de brigadier

- 11- 5-78 — Agbekponou Kwami n° mle 002185-K, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-11-79 — Abbey Abévi Dossè n° mle 002778-C brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-11-79 — Folivi Anani n° mle 002612-W, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-11-79 — Idoh Mawuvi Koffi n° mle 002750-Y, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2- 4-80 — Agbangba Mawuli n° mle 002731-H, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2- 5-85 — Afeto Kodjo Séménou n° mle 005943-H, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-10-84 — Tonou Koffi n° mle 007664-S, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-10-84 — Yipede Sémého Agbewoanou n° mle 006953-T, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)
- 2-10-84 — Djato Bouwessodjo n° mle 006872-S, brigadier 1^{er} échelon (AC. épuisée)

au 1^{er} échelon du grade de brigadier-chef

- 11- 5-80 — Agbekponou Kwami n° mle 002185-K, brigadier 2^e échelon
- 2-11-81 — Abbey Abévi Dossè n° mle 002778-C, brigadier 2^e échelon
- 2-11-81 — Folivi Anani n° mle 002612-W, brigadier 2^e échelon
- 2-11-81 — Idoh Mawuvi Koffi n° mle 002750-Y, brigadier 2^e échelon
- 2- 4-82 — Agbangba Mawuli n° mle 002731-H, brigadier 2^e échelon

Les brigadiers-chefs 1^{er} échelon ci-dessus désignés du cadre des fonctionnaires de la police, sont promus au grade de brigadier-chef 2^e échelon dans les conditions suivantes :

brigadiers-chefs 1^{er} échelon

- 11- 5-82 — Agbekponou Kwami n° mle 002185-K,
- 2-11-83 — Abbey Abévi Dossè, n° mle 002778-C
- 2-11-83 — Folivi Anani n° mle 002612-W
- 2-11-83 — Idoh Mawuvi Koffi n° mle 002750-Y
- 2- 4-84 — Agbangba Mawuli n° mle 002731-H.

Admissions

Arrêté n° 224/MTFP du 12/2/86 — M. Baletara N'Dja, n° mle 012628-N, employé de bureau permanent de 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : employé de bureau, session de juin 1979, et qui a réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et conserve son affectation actuelle section 35, chapitre 16 du budget général.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 242/MTFP du 19/2/86 — M. Agbeagbe Eklou, n° mle 011711-Z, mécanicien de 5^e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER), spécialité : mécanicien réparateur d'engins des travaux publics — cycle A, session de juillet 1985, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'agent de maîtrise adjoint de 1^{er} échelon

stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 1er août 1985 et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 243/MTFP du 19/2/86 — M. Koumira Nawkpaka Koussolma, n° mle 022522-L, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, session de juillet 1975 et qui a réuni trois (3) ans d'ancienneté dans sa catégorie est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 23 décembre 1985 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Arrêté n° 244/MTFP du 19-2-86 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Prince-Kagnian K. Guemba Soka Kata'Orah, n° mle 025604-W, la décision n° 01019-MTFP du 28 août 1984, portant avancement d'échelles.

M. Prince-Kagnian K. Guemba Soka Kata'Orah, n° mle 025604-W, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270), à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an, 11 mois, est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 15 février 1979 au 31 décembre 1981 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Prince-Kagnian K. Guemba Soka Kata'Orah, est reprise comme suit :

1-1-1982 — moniteur de 3^e classe, 1^{er} échelon + 1 an, 11 mois de bonification

1-2-1982 — moniteur de 3^e classe, 2^e échelon (bonification épuisée).

M. Prince-Kagnian dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative, conserve le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 245/MTFP du 19-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Dake Séna, l'arrêté n° 89-MTFP du 22 janvier 1981, portant nomination.

M. Dake Séna, n° mle 029822-Y, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série examen, session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 5 avril 1981 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 2 jours, lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel protestant du 1^{er} janvier 1979 au 4 avril 1981 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

05-04-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon + 1 an, 6 mois, 2 jours de bonification

03-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe, 2^e échelon (bonification épuisée)

03-10-1981 — instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon.

M. Dake Séna n° mle 029822-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe, 3^e échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 19 et 20 octobre 1983 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (catégorie E — indice 750), à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Intégrations

Arrêté n° 186/MTFP du 6-2-86 — Mme Sabi Kassin, épouse Bonni, n° mle 005706-C, monitrice de 3^e classe, 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promue au grade de monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 450) à compter du 1^{er} janvier 1982.

Mme Sabi Kassin, épouse Bonni, n° mle 005706-C, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-concours), session des 19 et 20 octobre 1983, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe, 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 225-MTFP du 12-2-86 — M. Djikpo Améglé Kossi Vodoua, n° mle 010964-W, instituteur-adjoint de 3e classe, 4e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe, 1er échelon (catégorie B — indice 750), à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général).

M. Djikpo Améglé Kossi Vodoua est élevé au 2e échelon de son grade (indice 850), à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 226-MTFP du 12-2-86 — M. Sodji-Afagla Kouanvi, n° mle 020995-M, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN promotion 1981-1983) section ENS, option : Histo-Géo, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) à compter du 29 avril 1985, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle : section 27, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 246-MTFP du 19-2-86 — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Nakou Vinyenu Senyo les décisions n°s 323-MTFP du 23 février 1982 et 1916-MTFP du 26 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelons et l'arrêté n° 00803-MTFP du 27 juin 1984.

M. Nakou Vinyenu Senyo, n° mle 021226-L, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (cat. A2, ind. 1200) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures appliquées à l'expression et à la communication, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil de 1er échelon (Cat. A1, indice 1300) à compter du 14 avril 1980 et conserve son affectation actuelle (section 05, chapitre 23 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

14-4-1980 — administrateur civil de 1er échelon

14-4-1982 — administrateur civil de 2e échelon

14-4-1984 — administrateur civil de 3e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 juillet 1985.

Arrêté n° 247-MTFP du 19-2-86 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Dom Adayi Anani, la décision n° 498-MTFP du 4 avril 1984 portant avancement automatique d'échelon.

M. Dom Adayi Anani, n° mle 001331-V, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. Dom Adayi Anani est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1985.

Arrêté n° 249-MTFP du 20-2-86 — M. Ogbone Comlan, n° mle 007730-U, professeur des collèges d'enseignement technique de 2e classe 3e échelon (catégorie B-indice 1350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement technique (CAP-CET) option bâtiment série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) à compter du 1er janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 21 septembre 1982 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 250-MTFP du 20-2-86 — M. Lawson Boèvi Agbozonli Klomazombé, n° mle 011669-X, dessinateur-projecteur adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) spécialité dessin-bâtiment session de mai-juin 1984, est rayé du cadre des fonctionnaires des travaux publics et intégré dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Arrêté n° 251-MTFP du 20-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Badie Kouassi l'arrêté n° 01193-MTFP du 16 octobre 1984 portant avancement automatique d'échelons.

M. Badie Kouassi, n° mle 015611-V, professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales de l'enseignement technique (CFEN-ET) spécialité : dessin-bâtiment, session de mai-juin 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur technique de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 10 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 13 du budget général).

Titularisations

Arrêté n° 215/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'administration générale qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

Corps : Attaché d'administration — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Attaché d'administration 2e classe 1er échelon — indice 1100

029497 K	Kenou Djovi Tchedjton	N 00542 du 16-04-81	08-01-81	08-01-82	08-01-81	
029716 N	Akué Adoué Delali	N 01114 du 05-08-81	09-02-81	09-02-82	09-02-81	
029734 Q	Nada-Abi Affoh	N 00613 du 30-04-81	16-02-81	16-02-82	16-02-81	
029966 Y	Pessinaba Yamba Win'Pang	N 00403 du 17-03-81	22-04-81	22-04-82	22-04-81	
031908 E	Gnaro Badawasso Tchanenzy	N 01486 du 11-10-82	04-01-82	04-01-83	04-01-82	
033771 D	Agbokou Adjoa Demawu	N 01082 du 07-11-77	01-07-77	01-07-78	01-07-77	

Corps : Secrétaire d'administration — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon — indice 0750

019900 N	Adam Aboudoutalabi Djimi	N 01743 du 22-12-83	01-07-83	01-07-84	01-07-83	
027506 U	Lengo Adjowa Awofa	N 00149 du 09-02-82	01-07-81	01-07-82	01-07-81	

Arrêté n° 216/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Administrateur radiodiffusion — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Administrateur radiodiffusion 2e classe 1er échelon — indice 1300

033623 Z	Tangou Badasse	N 01345 du 15-11-84	08-08-83	08-08-84	08-08-83	
033624 A	Ahovey Anani Kodjo	N 01346 du 15-11-84	08-08-83	08-08-84	08-08-83	

Arrêté n° 217/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du trésor qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Contrôleur-trésor — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Contrôleur-trésor 2e classe 1er échelon — indice 0750

011380 N	Klevor Koffi Sena	N 00440 du 19-02-85	06-09-84	06-09-85	06-09-84	
014950 Q	Agossou Yao Mawuto	N 01033 du 13-09-84	19-09-83	19-09-84	19-09-83	
011380 N	Alagbo Hotsonyame	N 00074 du 07-01-85	01-06-84	01-06-85	01-06-84	

Arrêté n° 218/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Médecin — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Médecin 2e échelon — indice 1450

033505 K	Cissé Cayamaga	N 01265 du 25-08-83	19-11-82	19-11-83	19-11-82	
----------	----------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 219/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires du chemin de fer qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

Corps : Adjoint-technique CFT — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Adjoint-technique CFT 2e classe 1er échelon — indice 0750

005008 J	Ali Zoumaro Lantam	N 01373 du 27-11-84	02-07-82	02-07-83	02-07-82	
----------	--------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 220/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Professeur Enseignement Général — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Professeur Enseignement Général 3e classe 1er échelon — indice 1300

010874 U	Rosenzweig Zdenka, EP Apedo	N 01161 du 23-08-82	01-11-81	01-11-82	01-11-81	
020824 J	Babaka Gbamra Badjibassa	N 01109 du 22-07-85	19-09-77	19-09-78	19-09-77	
021233 T	Lawson Anani-Soh Ahoefa K. EF Koudoyor	N 01303 du 28-12-77	08-11-77	08-11-78	08-11-77	
030579 D	Ahavi Mensah	N 00251 du 15-03-82	10-09-81	10-09-82	10-09-81	
032671 R	Afangbedji Komlanvi Misedenu	N 00200 du 07-02-83	17-09-82	17-09-83	17-09-82	
033199 R	Sodji Afiwa	N 00582 du 04-04-82	11-11-82	11-11-83	11-11-82	

Corps : Professeur Enseignement Supérieur — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Professeur Enseignement Supérieur, 3e classe, 2e échelon — indice 1.450

011757 F	Afokpa Kodjo	N 00444 du 08-03-83	05-12-80	05-12-81	05-12-80	
027386 U	Quashie Adjo Mawutowu	N 00505 du 31-03-81	15-10-79	15-10-80	15-10-79	
031373 X	Johnson Kwawo	N 01204 du 30-08-82	19-10-81	19-10-82	19-10-81	

Corps Professeur Enseignement technique — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Professeur Enseignement technique, 3e classe, 1er échelon — indice 1.300

031376 S	Koffi Kodjo	N 00392 du 05-04-82	19-10-81	19-10-82	19-10-81	
----------	-------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : Maître Education Physique Sport — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Maître Education Physique Sport, 3e classe, 1er échelon — indice 0750

027060 E	Mawussi Koffi Sedzro Adja	N 00205 du 01-02-80	17-09-79	17-09-80	17-09-79	
028405 P	Aziato Atsou Kodjo	N 00260 du 17-02-81	15-08-80	15-08-81	15-08-80	

Arrêté n° 221/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Adjoint Technique Travaux Publics — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Adjoint Technique Travaux Publics, 1er échelon — indice 0750

009309 F	Akonou Soyome	N 01348 du 15-11-84	02-11-71	02-11-72	02-11-71	
032452 Y	Assalih Kossi Adjaradema	N 00296 du 23-02-83	06-09-82	06-09-83	06-09-82	

Arrêté n° 222/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, des eaux et forêts et du conditionnement, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Matricule	Nom prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet ancienneté prochain avancement	Avis commission paritaire
-----------	------------	--	-----------------------------	---------------------------	---	---------------------------

Corps : Ingénieur Agriculture — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Ingénieur Agriculture, 2e classe, 2e échelon — indice 1.450

014758 Q	Worou Kodjo Soklou Adjobadon	N 01241 du 21-08-85	02-11-83	02-11-84	02-11-83	
028001 T	Mensa Amematsron	N 01906 du 29-12-80	26-05-80	26-05-81	26-05-80	

Corps Ingénieur Travaux Agricoles — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Ingénieur Travaux Agricoles, 2e classe, 2e échelon — indice 1.200

011208 A	Aziagble Kuévi Folly	N 01136 du 22-11-76	02-08-76	02-08-77	02-08-76	
032470 Q	Ewovor Kossi Messan Wowonyo	N 00568 du 01-04-83	06-09-82	06-09-83	06-09-82	

Corps : Ingénieur Adjoint Agriculture — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Ingénieur Adjoint Agriculture, 3e classe, 1er échelon — indice 0750

023670 G	Toguima Koffi	N 01283 du 22-12-78	25-08-78	25-08-79	25-08-78	
026710 Q	Konlani Bountiebe	N 01181 du 24-12-79	11-09-79	11-09-80	11-09-79	
028475 V	Dzidenu Komlan	N 01703 du 19-11-80	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
030600 A	Afeto Massanwa	N 00478 du 14-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030613 P	Assi Agueou Gninou	N 00478 du 14-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
030637 P	Take Kodjovi Enam	N 00478 du 14-04-82	15-09-81	15-09-82	15-09-81	
032513 T	Mossi Kossivi	N 00550 du 24-03-83	08-09-82	08-09-83	08-09-82	
032514 C	Ouro-Bang-Na Darouh Bozole	N 00550 du 24-03-83	08-09-82	08-09-83	08-09-82	

Corps : Adjoint Technique Agronomie — Catégorie C

Titularisation dans le grade : Adjoint Technique Agronomie, 2e classe, 1er échelon — indice 0550

020497 K	Maleme Djatoate	N 01213 du 13-12-77	19-08-77	19-08-78	19-08-77	
026715 D	N'Tsoukpoe Akoété Komi	N 01207 du 27-12-79	03-09-79	03-09-80	03-09-79	
028489 K	Gozan Dotsè Sename	N 00410 du 17-03-81	01-09-80	01-09-81	01-09-80	
030837 F	Akpezem Kaoulasi Kadazim	N 00422 du 13-04-82	24-09-81	24-09-82	24-09-81	
032494 Q	Amadou Sakibou	N 00552 du 24-03-83	08-09-82	08-09-83	08-09-82	
032495 Z	Amakbre Koulem Abitchanga	N 00552 du 24-03-83	08-09-82	08-09-83	08-09-82	

Corps : Adjoint Technique Elevage — Catégorie C

Titularisation dans le grade : Adjoint Technique Elevage, 2e classe, 1er échelon — indice 0550

032487 H	Nankpa Nassou Ouleys	N 01685 du 19-11-82	07-09-82	07-09-83	07-09-82	
----------	----------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : Ingénieur Elevage — Catégorie A1

Titularisation dans le grade : Ingénieur Elevage 2e classe, 2e échelon — indice 1.450

012153 B	Attigbe Aboudou Yayehd Gogoe	N 01036 du 09-08-82	04-01-82	04-01-83	04-01-82	
----------	------------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Arrêté n° 223/MTFP du 11-2-86 — Les fonctionnaires stagiaires, ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps : Assistant Social — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Assistant Social, 2e classe, 1er échelon — indice 1.100

030226 L	Tcheouafei Ekpaou Padoky	N 01618 du 23-11-81	23-07-81	23-07-82	23-07-81	
----------	--------------------------	---------------------	----------	----------	----------	--

Corps : Agent Promotion Culture — Catégorie B

Titularisation dans le grade : Agent Promotion Culture, 3e classe, 1er échelon — indice 0750

Matricule	Nom prénom	Références arrêté MTFP portant nomination ou intégration dans le corps	Date début stage probatoire	Date effet titularisation	Date effet prochain avancement	Avis commission paritaire
021791 Z	Noameshie Ayawovi	N 00417 du 12-03-84	16-08-83	16-08-84	16-08-83	
024172 N	Sanni Adjike EP Assouma Bassah Kossi Butsomekpo Me-	N 00416 du 12-03-84	01-07-83	01-07-84	01-07-83	
031493 X	duwodzi	N 00511 du 22-03-83	01-07-82	01-07-83	01-07-82	
032613 F	Djindjina Djabakatie	N 00219 du 21-01-85	01-07-84	01-07-85	01-07-84	

Corps : Sténodactylo Correspondancier — Catégorie C

Titularisation dans le grade : Sténodactylo Correspondancier, 2e classe, 2e échelon — indice 0600

021091 M Sokpor Afi Kafui N 01326 du 11-09-80 15-07-77 15-07-78 15-07-77

Corps : Technicien Supérieur Urbanisme — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Technicien Supérieur Urbanisme, 2e classe, 1er échelon 1.100

033197 X Videke Awayiwu Koffi Tonyevi- viadzi N 00726 du 19-04-83 10-11-82 10-11-83 10-11-82

Corps : Professeur Adjoint d'EPS — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Professeur Adjoint d'EPS, 3e classe, 1er échelon — indice 1.100

030865 K	Bawa Kante Bako	N 00387 du 02-04-82	28-09-81	28-09-82	28-09-81
030873 B	Eklu Komlan Siabi Dodzi	N 00387 du 02-04-82	28-09-81	28-09-82	28-09-81
032544 A	Atikpo Kossivi	N 00444 du 19-02-85	01-07-83	01-07-84	01-07-83
032622 G	Gbandi Kokou	N 01735 du 29-11-82	15-09-82	15-09-83	15-09-82
032640 A	Kpodzo-Saba Abia	N 01735 du 29-11-82	15-09-82	15-09-83	15-09-82
032643 D	Mawuena Kodjovi Djikpor	N 01735 du 29-11-82	15-09-82	15-09-83	15-09-82
032653 P	Sossou Adjanouvi	N 01735 du 29-11-82	15-09-82	15-09-83	15-09-82
032699 V	Amedome Fanlome Komi	N 00444 du 19-02-85	01-07-84	01-07-85	01-07-84

Corps : Technicien Supérieur Commerce Gestion — Catégorie A2

Titularisation dans le grade : Technicien Supérieur Commerce Gestion, 2e classe, 1er échelon — indice 1.100

033732 E Bontchi Tessile N 01319 du 07-11-84 01-08-84 01-08-85 01-08-84

Détachement

Arrêté n° 210/MTFP du 10-2-86 — M. Traore Abdou Dermane, n° mle 015442-L, administrateur civil de 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'Organisation des Nations Unies (ONU) pour une durée de cinq (5) ans, valable du 31 décembre 1985 au 30 décembre 1990 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Traore seront à la charge de l'ONU.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Absences irrégulières

Arrêté n° 176/MTFP du 6-2-86 — Est constatée à compter du 1er août 1981, l'absence irrégulière de Mme Agbloye Afi, épouse Koumaglo, professeur de 3e

classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au Lycée de Kpodzi (Kloto).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 177/MTFP du 6-2-86 — Est constatée à compter du 10 décembre 1985, l'absence irrégulière de M. Lawson Anani Kpékui, n° mle 024501-F, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Zébevi à Aného (Préfecture des Lacs).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 173/MTFP du 4-2-86 — M. Kounke Akolly n° mle 015993-B, professeur de CEG de 3e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée d'Aklakou, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions à compter du 4 décembre 1985, pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Licenciements

Arrêté n° 132/MTFP du 30-1-86 — Mlle Togbetsè Yawa Wodome Akoffa, n° mle 026815-R, institutrice adjointe de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est licenciée de ses fonctions pour conduite incompatible avec la fonction d'éducatrice.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 174/MTFP du 4-2-86 — M. Adanlete Assiongbon, n° mle 028998-G, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au Lycée d'Aklakou, est licencié de ses fonctions à compter du 5 décembre 1985 pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Arrêté n° 185/MTFP du 6-2-86 — M. Agblodoe Akou, n° mle 013430-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nassablé II à Dapaong, est licencié de ses fonctions pour inaptitude professionnelle à compter du 9 octobre 1985.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 169/MTFP du 4-2-86 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Bamaze Déré Tidounwa n° mle 021571-M, agent technique principal 2e échelon de la radiodiffusion, l'arrêté n° 1405/MTFP du 19 septembre 1985 portant révocation.

M. Bamaze Déré Tidounwa, n° mle 021571-M, agent technique principal 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 354/MTFP du 1er mars 1982, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 179/MTFP du 6-2-86 — M. Dokoe Eli Lonlali, n° mle 027883-M, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Gapé-Centre (Zio) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 1911/MTFP du 10 septembre 1985, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 180/MTFP du 6-2-86 — Mme Agbloyé Afi, épouse Koumaglo, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au Lycée de Kpodzi (Kloto) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 0176/MTFP du 6 février 1986, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Retraite

Arrêté n° 124/MTFP du 22-1-86 — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1986 :

MINISTERE DE LA JUSTICE

Ajavon Ayivi Mawuko, n° mle 001975-R, professeur de classe exceptionnelle

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Amega Kodjo-Etolémé, n° mle 011627-V, préposé des douanes 4e échelon

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Abalo Dosseh, n° mle 002945-T, adjoint administratif de classe exceptionnelle.

Arrêté n° 125/MTFP du 23-1-86 — M. Méba Tomekoyou Balounabiou, n° mle 002428-N, instituteur-adjoint de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er mars 1986.

Arrêté n° 230/MTFP du 13-2-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1900/MTFP du 10 décembre 1985 portant admission d'office à la retraite de M. Dadzie-Adjale Yawovi Attisso, n° mle 001207-Q, adjoint administratif principal de CE.

M. Dadzie-Adjalle Yawovi Attisso, n° mle 001207-R adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction des finances à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 17 mars 1986 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Décision n° 39/MEMPT/PT du 20-2-86 — M. Lomdo Bagnan, n° mle 011000-S, préposé de 1ere classe 3e échelon des Postes et Télécommunications en service au bureau de Postes de Bafilo, est nommé Receveur dudit bureau en remplacement de M. Meba Kanodé malade.

La présente décision prend effet à compter du 30 janvier 1986.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Exclusion définitive

Arrêté n° 8/MEN/RS du 24-2-86 — M. Djakpassou Komla, élève au Collège d'Enseignement Général d'A-didogomé est définitivement exclu de tous les Collèges d'Enseignement Général du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

Rectificatif

DECISION N° 27/MPI/DGPD/DFCEP du 26-2-86 portant rectification de la décision n° 287/MPI/DGPD/DFCEP du 31 décembre 1985 autorisant virement.

Au lieu de :

« Est autorisé le virement à la caisse des dépôts et consignation ouverte dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : deux milliards six cent six millions cent quatre vingt neuf mille six cent quarante (2.606.189.640) francs CFA »

et

« Cette somme qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur est destinée à la prise en charge et au paiement des dépenses relatives aux projets concernés en cours d'exécution suivant les imputations et les montants respectifs indiqués ci-après :

Imputations					Projet ou objet de la dépense	Montant des reliquats en Francs CFA
Titre	Chap.	Art.	Par.	Rub.		
— III	— 2	1 CF. n 2/85 du 5-3-85 CF. n° 18/85 du 31-5-85	1	J	Aménagement hydro-agricole de Zio-Kpota	94.899.504
— III	— 5	1 CF. n° 6/85 du 11-3-85	1	D	Entretien des pistes créées au cours de la phase I du projet « pistes rurales IDA »	10.000.000

Lire :

« Est autorisé le virement à la caisse des dépôts et consignation ouverte dans les écritures du trésorier-payeur de la somme de : deux milliards cinq cent quatre vingt douze millions. cent vingt mille deux cent vingt et un (2.592.120.221) francs CFA »

et

« Cette somme qui sera mandatée au nom du trésorier-payeur est destinée à la prise en charge et au paiement des dépenses relatives aux projets concernés en cours d'exécution suivant les imputations et les montants respectifs indiqués ci-après :

Imputations					Projet ou objet de la dépense	Montant des reliquats en Francs CFA
Titre	Chap.	Art.	Par.	Rub.		
III	2	1 CF. n° 2/85 du 5-31-85 CF. n° 18/85 du 31-5-85	1	J	Aménagement hydro-agricole de Zio-Kpota	90.830.085
III	5	1 CF. n° 6/85 du 11-3-85	1	D	Entretien des pistes créées au cours de la phase I du projet « Pistes Rurales IDA »	Néant

Le reste sans changement.

Le directeur du financement et du contrôle de

l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 3/MAR du 19-2-86 — M. Akata A. Abaki, ingénieur pédologue de 2e classe 4e échelon n° mle 29869-P, précédemment en service à la direction de l'institut national des sols à Lomé est nommé chef du service régional de l'INS des plateaux à Atakpamé.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 39, article 25 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 32/MDR du 14-2-86 — Est et demeure rapportée la décision n° 95/MDR du 12 avril 1982 nommant M. Laré Yatouti, coordinateur national du projet « Prévention des pertes après récoltes ».

M. Fofana Saïbou Derman, ingénieur d'agriculture principal 1er échelon est nommé coordinateur national du Projet PFL/TOG/001 « Prévention des pertes après récoltes ».

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Nominations

Décision n° 18/HCT du 3-2-86 — M. Kouassi Messan, précédemment billeteur au cabinet du haut commissaire au tourisme est nommé chef-comptable par intérim dudit cabinet.

L'intéressé est chargé à ce titre des attributions suivantes :

- Opérations bancaires
- Billetage
- Contrôle comptable
- Suivi de l'exécution du budget.

Cumulativement à ses fonctions de chef-comptable par intérim, M. Kouassi Messan est également chargé des services généraux.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 19/HCT du 3-2-86 — Mlle Agbokou Massan, précédemment comptable au cabinet du haut commissaire au tourisme, est nommée adjointe au chef comptable dudit cabinet.

L'intéressée est chargée des attributions suivantes :

- Opération de la caisse
- Engagement des bons de commande
- Liquidation des factures.

Cumulativement à ses fonctions d'adjointe au chef comptable, Mlle Agbokou est également chargée de la gestion des fournitures de bureau.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 125/MEF/CR du 24-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Batama Alougba Nimana (née Lelabissa, épouse de M. Batama Joma, gardien de la paix de classe exceptionnelle (indice 670, pourcentage 64%) en retraite décerné le 14 mai 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante et un mille huit cent trente deux (161.832) francs pour compter du 1er juin 1985.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 24-2-86 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent dix sept mille vingt (317.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awougbla Sossa Agbagli, maréchal-des-logis 6e échelon n° mle 376 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awougbla Sossa Agbagli, maréchal-des-logis 6e échelon n° mle 376 pour compter du 1er novembre 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 30 avril 1951
 Djinyéfa, née le 10 septembre 1955
 Agbagli, né le 26 mars 1957
 Akouété, né le 4 septembre 1957
 Akouélé, née le 4 septembre 1957
 Ahoéfa, née le 27 juin 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix neuf mille deux cent cinquante six (79.256) francs pour compter du 1er novembre 1985.

M. Awougbla Sossa Agbagli pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés.

Doh, née le 15 mai 1961
 Afiwoa, née 31 août 1962
 Komlan, née le 19 janvier 1965
 Akouwa, né le 24 mai 1967
 Tonyowo, né le 17 septembre 1968
 Kossivi, né le 16 mars 1969
 Akouélévi, née le 4 juillet 1973
 Akouétévi, né le 4 juillet 1973
 Komivi, né le 9 février 1974
 Dovi, né le 5 mars 1976
 Mawoussi, né le 20 février 1977
 Akpéné, née le 10 mai 1979

Adjo, née le 1er septembre 1980
 Abla, née le 15 septembre 1981
 Ayawa, née le 16 août 1984.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 24-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %) au montant annuel de quatre cent un mille neuf cent quarante (401.940) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Pidemnewè, instituteur adjoint de 2e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Pidemnewè pour compter du 1er avril 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Manavi, né le 7 août 1952
 Pitakani, né le 12 septembre 1957
 Somiéalou, née le 22 novembre 1962
 Pouwèmdéou, née le 25 octobre 1964
 Bakossime, né le 3 janvier 1967
 Mayônamou, née le 29 avril 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent mille quatre cent quatre vingt huit (100.488) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Tchedre Pidemnewè pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Simwaki, né le 23 septembre 1967
 Atchidi, né le 9 juin 1969
 Assoutétou, né le 19 septembre 1971
 Pékitinani, né le 22 février 1972
 Pawèlé, né le 5 mars 1972
 Mazalou, née le 16 juillet 1975
 Panamnèwè, née le 1er novembre 1976
 Mèhèzaa, né le 9 janvier 1978
 Padassouwé, né le 9 février 1979
 Mawaba, née le 30 mars 1983.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 24-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de sept cent trente trois mille trois cents (733.300) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponomaïzou Koffi Ahlin Agbényigan, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponomaïzou Koffi Ahlin Agbényigan pour compter du 1er avril 1985, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sanvi, né le 23 octobre 1959
 Kwamba, née le 18 avril 1960
 Kafui, née le 18 juin 1962
 Ahlonko, né le 5 août 1964
 Madjri, né le 8 novembre 1967
 Afi Akwamba, née le 27 septembre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt trois mille trois cent vingt huit (183.328) francs pour compter du 1er avril 1985.

M. Kponomaïzou Koffi Ahlin Agbényigan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés :

Ahlin, né le 31 mars 1970
 Kwanvi, né le 18 décembre 1972
 Akoélé, née le 14 décembre 1973
 Akoko, née le 14 décembre 1973
 Edo, née le 10 mai 1976
 Ahlimba, née le 17 mai 1976
 Akwèba, née le 21 décembre 1978.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 24-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fumey Manavi (Rosa) née Edoh-Sifou, épouse de M. Fumey Edoé Hugo, brigadier 2e échelon des douanes (indice 470, pourcentage 67%) en retraite, décédé le 7 juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent dix huit mille huit cent quarante huit (118.848) francs pour compter du 28 octobre 1984.

Arrêté n° 130/MEF/CR du 27-2-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre mille deux cent quatre (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadah Magah, infirmier d'Etat de 1re classe 3e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nadah Magah pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mayiba, née le 31 mai 1958
 Nadate, née le 11 août 1962
 Mayi, née le 19 octobre 1963
 Bilikouni, né le 27 mars 1965
 Binadjika, né le 12 mai 1965
 Nilimo, née le 10 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent un mille cinquante deux (101.052) francs pour compter du 1er juin 1985.

M. Nadah Magah pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au béné-

fici des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés :

Mada, né le 4 décembre 1966
 Noba, né le 11 août 1967
 N'Kambé, née le 30 mai 1968
 Nadine, né le 12 juin 1970
 Nakor, né le 12 juillet 1971
 Madin, né le 2 juin 1973
 N'yabé, né le 8 septembre 1976
 Manambé, née le 28 janvier 1978
 Mawidar, né le 30 mai 1978
 Panabor, née le 8 septembre 1982.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 27-2-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Agbambo Awassente, née (Agbanata)
 » » Agbambo Kouassoua, née (Abenafalo)
 » » Agbambo Kpélo, née (Konsago)
 » » Agbambo Assandao, née (Odjeke),

épouses de M. Agbambo Kodjow, soldat de 1re classe n° mle 20223 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 34%) en retraite, décédé le 1er avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de douze mille huit cent trente deux (12.832) francs pour compter du 31 décembre 1980 et de treize mille quatre cent soixante quatorze (13.474) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 31 décembre 1980 aux orphelins ci-après désignés :

Kossi, né le 3 novembre 1963
 Yésséth, née le 4 septembre 1966
 Tchama, né le 13 mai 1968
 Antouvi, née le 1er février 1970
 Sountimba, né le 11 février 1973
 Tététouwa, née le 5 décembre 1964
 Adime, née le 4 août 1968
 Yessete, née le 21 février 1968
 Koungre, née le 28 mai 1972
 Aférembe, né le 15 juin 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins seront versés entre les mains de M. Soukoum Aléon, chargé de leur tutelle.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 4/MEMPT/DGMG/BNRM du 3.2.86
— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 4 février 1986 au 18 février 1986 au sujet de l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures à Lomé, Route de Bè Lagune par la Société Mobil Oil Togo.

Les plans et les renseignements seront déposés dans le bureau de M. le Maire de la Ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 4 février 1986 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le Maire de la Ville de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Mines et des Postes et Télécommunications.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

Le Haut Commissariat au Tourisme lance un Appel d'Offres pour un ensemble de lot CHAUFFAGE production de vapeur) et CLIMATISATION à l'Hôtel de la Paix.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales résidant au Togo et inscrites au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions, sous pli fermé, portant la mention CHAUFFAGE ET CLIMATISATION — HOTEL DE LA PAIX devront parvenir à Monsieur Le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République, au plus tard le vendredi 7 mars 1986 avant 17 heures.

Le dossier d'Appel d'Offres contenant les détails des installations est à retirer au Haut Commissariat au Tourisme, Avenue de SARAKAWA, face au Stade EYADEMA, auprès du comptable, contre versement en espèce d'une somme de 50 000 F.) cinquante Mille francs et la remise d'une rame de papier à photocopier d'un paquet de stencyl 50 feuilles et d'une rame de papier duplicateur.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à Groupe ingénierie Afrique Alsace (G.I.2.A), téléphone 21-24-26.

Le Haut Commissariat au Tourisme
EDO KODJO AGBOBLI

Le Haut Commissariat au Tourisme lance un appel d'offres pour un ensemble de travaux regroupés sous le titre de « lots non techniques » à effectuer dans le cadre de la rénovation de l'Hôtel de la Paix à Lomé.

Ces travaux concernent les zones suivantes qui sont à rénover :

1/ — TOITURES

2/ — FACADES

3/ — REZ-DE-CHAUSSEE (zone d'accueil et locaux administratifs).

4/ — PREMIER ETAGE (zone d'accueil)

5/ — CUISINE CATERING ET RESERVES

6/ - LOCAUX DE SERVICE (Buanderie, sanitaire du personnel etc...)

7/ — ENSEMBLE DES DEGAGEMENTS A TOUS LES NIVEAUX

8/ — BUNGALOWS

9/ — AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Pour chacune de ces zones, désignées sous le terme de « lots », il est fait appel à l'ensemble des spécialités suivantes :

— Gros-œuvre : béton, armé, maçonnerie, enduits

— Couverture étanchéité

— Menuiserie bois (y compris cloisons mobile)

— Serrurerie

— Carrelage, marbrerie

— Faux-plafonds

— Peinture, tentures

Dans chacune des zones, l'ensemble des travaux à effectuer sera non fractionnable et sera attribué soit à une entreprise générale, soit à un groupement d'entreprise préalablement constitué.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales résidant au TOGO et inscrites au registre du Commerce de Lomé.

Les soumissions, sous pli fermé, portant la mention : Rénovation à l'Hôtel de la Paix lots non Techniques devront parvenir à Monsieur le Président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République, au plus tard le vendredi 7 mars 1986 avant 17 heures.

Le dossier unique d'appel d'offres contenant les détails pour chaque lot est à retirer au Haut Commissariat au Tourisme, Avenue de Sarakawa, face au Stade EYADEMA, auprès du comptable, contre versement en espèce d'une somme de (50.000 F) cinquante mille francs et la remise d'une rame de papier à photocopier, d'un paquet de stencyl 50 feuilles et d'une rame de papier duplicateur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Groupe ingénierie Afrique Alsace (G.I.2.A.) téléphone 21-24-26.

Le Haut Commissaire au Tourisme,
Edo Kodjo Agbobl

BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT BILAN AU 30/09/85

A C T I F	Valeurs d'origine AMTS-Prov.	VALEURS NETTES	TOTAL	P A S S I F	VALEURS NETTES	TOTAL
Caisse			164.979.247	Banque Centrale		2.006.000.000
Banque Centrale			9.886.589	Effets réescomptés	1.445.000.000	
Banques, Organismes, Ets finan- ciers			595.300.066	Avance Marché Monétaire	561.000.000	
Comptes ordinaires		295.300.066		Emprunts		3.044.097.547
Comptes à terme		300.000.000		A long terme	2.835.329.437	
Compte courant postal-Trésor ..			13.873.324	A court terme	208.768.110	
Crédits à la clientèle			7.508.881.749	Comptes créditeurs clientèle		3.244.347.315
Créances normales		5.667.156.170		Comptes exigibles après encaisse- ment		171.956.872
Créances en souffrance	3.149.585.011			Comptes prêts créditeurs		82.734.177
Provisions	1.307.859.432	1.841.725.579		Créditeurs divers		354.977.134
Chèques-effets à l'encaissement ..			194.115.504	Charges à payer		142.833.148
Débiteurs divers			157.454.163	Intérêts et Prov. décomptés d'av. Fonds de garantie et provisions ..		915.443.382
Produits à recevoir-charges payées d'av.			101.423.831	Fonds de garantie	191.130.179	594.320.963
Différence de change			737.421.962	Subventions	121.115	
Intérêts et provisions décomptés d'av.			915.443.382	Provisions de propre assureur ..	233.674.916	
Titres de participation	132.502.000	—	118.465.000	Provisions entretien-réparat.	21.087.905	
Titres Sociétés immobilières	30.000.000			Provisions pour risques gén.	148.306.848	
Provisions	— 10.000.000	20.000.000		Réserves		41.139.883
Autres titres	102.502.000			Report à nouveau		799.684.290
Provisions	— 4.037.000	98.465.000		Capital		1.000.000.000
Autres valeurs immobilisées	832.687.210	1.368.740	1.368.740	Bénéfice de l'exercice		88.197.490
Immobilisations	— 464.937.146	367.750.064				
Amortissements						
			10.886.363.621			10.886.363.621

HORS BILAN

- Crédits confirmés — Part non utilisée 450.694.278
- Engagements sous forme d'acceptations, d'avals, de cautions ou d'autres garanties 59.820.112
- Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties 892.599.854

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3.341 T.T. appartenant à M. Attioghé Louis, assistant de police à la Sûreté de Lomé.

(Pour première insertion)

Il est porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 2579 Vol. XIV F. 53 délivré le 4 avril 1955 appartenant au sieur Attioghé Atayi.

(Pour première insertion).
